

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 23 avril 2004

Messagerie

Projet de loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité (B 5 17)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Chapitre I Champ d'application

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Chapitre II Traitements et prime de fidélité

Art. 2 Annuités – Versement différé

Pour l'année 2004, les augmentations annuelles dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, sont différées de 6 mois et ce sans aucune compensation rétroactive.

Art. 3 Primes de fidélité

Pour l'année 2004, la progression de la prime de fidélité de l'article 16 de la loi sur le traitement, réduite de moitié, est de 2,5 %.

Pour l'année 2004, la prime de fidélité versée pour la première fois à un membre du personnel est diminuée de 2,5 %.

Chapitre III Dispositions finales

Art. 4 Clause abrogatoire

Sont abrogées :

- a) la loi sur les augmentations annuelles dues aux membres du personnel de l'Etat ainsi que sur la progression de la prime de fidélité, du 11 juin 1999 ;
- b) la loi sur les mesures destinées à l'assainissement des finances de l'Etat, du 6 décembre 1996.

Art. 5 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Certifié conforme
Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le déficit du budget de fonctionnement de l'Etat pour l'année 2004 nécessite la prise de mesures tendant à en diminuer l'ampleur par une limitation des mécanismes automatiques d'augmentation des traitements et de ceux de la prime de fidélité dont bénéficie le personnel de la fonction publique.

Depuis une dizaine d'années, à plusieurs reprises, en conséquence de la mauvaise situation des finances publiques, ces mécanismes salariaux ont subi une application partielle, comme cela ressort du tableau suivant :

Exercice Budgétaire	93	94	95	96	97	98	99	00	01	02	03
Versement Annuités	NON	OUI	NON	OUI	OUI (versées en 98)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
							(versement décalé de 6 mois)		reprise des mécanismes salariaux	OUI	
Progression de la prime de fidélité	NON	OUI	NON	OUI	OUI (reportée en 98)	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI

Le Conseil d'Etat considère que la situation actuelle exige de nouvelles mesures. Un effort salarial doit à nouveau être demandé aux magistrats et à l'ensemble du personnel de la fonction publique et des organismes subventionnés appliquant les normes salariales de l'Etat (art. 1).

Deux mesures d'économies sont proposées.

La première mesure (art. 2), comme cela a été le cas dans la période 1999 à 2001, consiste à différer, pour l'année 2004, de 6 mois le versement des annuités dues selon l'article 12 de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (L.Trait) et ce sans aucune compensation rétroactive. En l'absence d'un budget arrêté à l'issue d'un cycle budgétaire normal, l'adoption des 12^{es} provisoires justifie de procéder à ce report limité. Le versement, qui intervient habituellement dès le 1^{er} janvier de l'année en cours, sera reporté dès le 1^{er} juillet 2004. De pratique constante, en tenant compte de l'année scolaire et universitaire, le corps enseignant

primaire et secondaire perçoit l'annuité dès le 1^{er} septembre de l'année en cours et celui du corps enseignant universitaire et HES dès le 1^{er} octobre. Par conséquent, c'est respectivement dès le 1^{er} mars 2005 pour le premier et dès le 1^{er} avril 2005 pour le second que le versement des annuités 2004 dues interviendra.

La deuxième mesure concerne la prime de fidélité dont la progression, pour l'année 2004, sera diminuée de moitié (de 5 % à 2,5 %). Le calcul de la prime de fidélité selon le tableau de l'article 16, alinéa 2, de la loi sur le traitement (LTrait) sera adapté en conséquence. Les membres du personnel mis au bénéfice pour la première fois d'une prime de fidélité percevront une prime diminuée de 2,5 %.

Les effets escomptés de ces deux mesures sont de l'ordre de 20 millions de francs. La part de ces économies en rapport à la prime de fidélité continuera de déployer ses effets pour les années à venir.

Si le personnel de la fonction publique est à nouveau mis à contribution dans la poursuite indispensable de la maîtrise et de l'assainissement des finances publiques, il bénéficie néanmoins toujours des mécanismes salariaux qui n'ont jamais été remis en question dans leurs principes. Ils conservent toute leur attractivité pour le personnel malgré des limitations imposées par une situation financière.

En dépit des conditions difficiles, l'Etat a toujours pu compter sur un personnel dévoué et capable d'assumer sa mission de service public au profit de tous. Il faut lui en être reconnaissant.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.